



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1120 du 15 mai 2024
mettant en demeure le centre E. LECLERC implanté ZAC de la Grande Terre à BAR-LE-DUC, pour son
installation de production de froid classée sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (gaz à effet de serre fluorés) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le récépissé de déclaration n° 3357-1 en date du 14 août 2002 de la société SODIBAR pour l'exploitation d'une installation de réfrigération classée sous la rubrique n° 2920 de la nomenclature aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-RX1UWBXQB du 29 mai 2019 éditée suite à la déclaration du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation, par la société BARROIDIS, d'une installation sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au régime de la déclaration avec contrôle périodique située au centre commercial E. LECLERC sur le territoire de la commune de BAR-LE-DUC ;

VU la visite de contrôle du centre E. LECLERC, implanté ZAC de la Grande Terre à BAR-LE-DUC, exploité par la société BARROIDIS, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, en date du 29 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/138-2024, en date du 9 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection précitée, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'observation formulée par l'exploitant en date du 30 avril 2024 ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 impose de procéder à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 29 mars 2024 a mis en évidence que l'exploitant ne procède pas aux contrôles périodiques pour son installation classée sous la rubrique n° 1185 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 impose que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 29 mars 2024 a mis en évidence l'absence de marquage ou un marquage illisible sur les équipements de l'installation contenant des gaz à effet de serre, de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 impose une période maximale entre deux contrôles périodiques d'étanchéité, en fonction de la catégorie de fluide présent ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 29 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la période maximale entre deux contrôles périodiques d'étanchéité pour ses équipements ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société BARROIDIS (hypermarché E. LECLERC), dont le siège social est situé ZAC de la Grande Terre sur le territoire de la commune de Bar-le-Duc (55000), **est mise en demeure**, pour l'exploitation de son installation de production de froid contenant des gaz à effet de serre fluorés :

A - de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 :

1. [article 1.1.2 de l'annexe 1] en ce qu'elles imposent à l'exploitant de procéder à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

2. [article 3.2 de l'annexe 1] en ce qu'elles imposent à l'exploitant que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

B - de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

- [article 4] en ce qu'elles imposent à l'exploitant de procéder à un contrôle d'étanchéité en respectant la période maximale prévue par la réglementation, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de BAR-LE-DUC.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

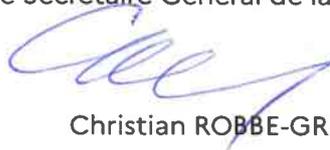
Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » ,accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BAR-LE-DUC et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société BARROIDIS, sise ZAC de la Grande Terre - 55000 BAR-LE-DUC
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

